

SEIC SA : Conditions de reprise de l'électricité photovoltaïque

Validité dès le 1^{er} janvier 2023

Un certain nombre de changements dans la politique fédérale d'encouragement des énergies renouvelables sont intervenus ces deux dernières années. Avec la révision de la Loi sur l'Energie (LEne), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, l'autoconsommation de l'électricité produite par une installation photovoltaïque est désormais autorisée et recommandée. Cette mesure s'applique également aux installations bénéficiant de la RPC (Rétribution à Prix Coûtant). Elle permet au producteur de couvrir tout ou partie de ses besoins en électricité et de réduire ainsi sa facture d'énergie.

En parallèle, une nouvelle forme de subvention fédérale a également vu le jour en 2014 : la RU (Rétribution Unique), qui consiste en une subvention forfaitaire, versée consécutivement à la réalisation du projet. Cette prime couvre environ 25% des frais de construction et s'applique aux installations de moins de 30kW. Les producteurs concernés ne sont plus mis en liste d'attente et touchent une subvention rapidement.

Suite à ces adaptations, l'Office Fédéral de l'Energie a émis des nouvelles recommandations pour déterminer le tarif de reprise de l'électricité injectée sur le réseau.

SEIC s'est basée sur ces recommandations pour établir ses conditions de reprise, valables dès le 1^{er} janvier 2023 et qui se présentent ainsi :

Puissance nominale de l'installation	Taille équivalente approximative	Mode de rétribution de l'énergie injectée sur le réseau
0 - 30 kVA	Jusqu'à 120 m ²	Rétribution identique au prix de l'énergie fournie par SEIC + 2cts/kWh pour les garanties d'origine
30 - 150 kVA	120 – 600 m ²	Rétribution basée sur le prix de l'énergie fournie par SEIC, réduite de 8%

Pour les installations avec une puissance nominale de plus de 150 kVA le tarif de rachat est fixé en fonction de la quantité d'énergie rachetée par SEIC :

Quantité d'énergie refoulée	Mode de rétribution de l'énergie injectée sur le réseau
<= 150 MWh/an	Rétribution basée sur le prix de l'énergie fournie par SEIC, réduite de 8%
> 150 MWh/an	Prix du marché, tel que défini par l'OFEN

- ⇒ Par « prix de l'énergie fournie par SEIC », il faut comprendre le prix de la composante « énergie » de votre tarif d'électricité SEIC logic (simple, double ou Pro).
- ⇒ A partir du 1^{er} janvier 2021, SEIC offre, pour les installations photovoltaïques avec une puissance de raccordement inférieure à 30kVA, un programme de rachat des garanties d'origines (GO) de l'électricité injectée dans le réseau au prix de 2cts/kWh. Pour les installations photovoltaïques dont la puissance de raccordement est supérieure à 30kVA, les garanties d'origine peuvent être vendues à SEIC ou à d'autres acteurs du marché de l'électricité.
- ⇒ Le rachat d'électricité par SEIC ne concerne pas les installations photovoltaïques déjà au bénéfice d'un programme de rétribution national (RPC, FFS).

Ces prix et conditions remplacent les conditions existantes dès le 1^{er} janvier 2023 et sont révisables périodiquement.